



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/854

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE RESEAU VELIZY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/026 du 26 janvier 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et l'entreprise Keolis Vélizy ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Vélizy ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°1 à la convention partenariale avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et l'entreprise Keolis Vélizy.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/855

**CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU PARISIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale pour le réseau Parisis, avec l'entreprise Cars Lacroix et la Communauté d'agglomération Val Parisis ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention et ses annexes ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/856

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU VALOISE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/693 du 3 octobre 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, le Conseil départemental du Val d'Oise, la Communauté d'agglomération Val Parisis et la société Cars Lacroix ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale avec le Conseil départemental du Val d'Oise, la Communauté d'agglomération Val Parisis et la société Cars Lacroix pour le réseau Valoise ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/857

**AVENANT 1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU RESALYS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/365 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et l'entreprise Transdev Ile de France établissement de Montesson les Rabaux ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Résalys ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant à la convention partenariale avec la Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et l'entreprise Transdev Ile de France établissement de Montesson-lès-Rabaux.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/858

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU ENTRE SEINE ET FORÊT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/393 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine et l'entreprise Transdev Etablissement de Montesson Les Rabaux ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Entre Seine et Forêt, joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°1 à la convention partenariale avec la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine et l'entreprise Transdev Etablissement de Montesson Les Rabaux.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/859

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU POISSY AVAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** les délibérations n°2017/380 du 28 juin 2017 et 2017/670 du 3 octobre 2017, approuvant la convention partenariale et son avenant n°1 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson Les Rabaux et les Autocars Tourneux ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau POISSY AVAL ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine et les entreprises Transdev CSO, Transdev Ile-de-France établissement de Montesson Les Rabaux et les Autocars Tourneux ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/860

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
DU RESEAU PAYS DE MEAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2016/727 du 6 décembre 2016 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux et l'entreprise Marne et Morin
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention partenariale pour le réseau Pays de Meaux, avec l'entreprise Marne et Morin et la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/861

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU PEP'S**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** les délibérations n°2017/390 du 28 juin 2017 et n°2017/664 du 3 octobre 2017 approuvant la convention partenariale et son avenant n°1 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention partenariale avec le syndicat intercommunal de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et les entreprises Autocars de Marne la Vallée et Marne et Morin pour le réseau Pep's ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/862

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU ST-QUENTIN-EN-YVELINES (SQY)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/394 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et les entreprises SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC ;
- VU** la délibération n°2017/665 du 3 octobre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et les entreprises SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau SQY, joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°2 à la convention partenariale avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et les entreprises SQYBUS, Cars Perrier et SAVAC.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/863

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU AERIAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/384 du 28 juin 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Vulaines, et la société Losay Voyage ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, l'entreprise Transdev Ile-de-France établissement de Vulaines, et la société Losay Voyage pour le réseau AERIAL ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/864

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU ETAMPOIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°2017/674 du 3 octobre 2017 approuvant la convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Ville d'Etampes, la Ville de Brières-les-Scellés et la Ville de Morigny-Champigny et l'entreprise Ormont Transport ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention partenariale avec la Ville d'Etampes, la Ville de Brières-les-Scellés et la Ville de Morigny-Champigny et l'entreprise Ormont Transport pour le réseau Etampois ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/865

CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU NORD HUREPOIX ESSONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale pour le réseau Nord Hurepoix Essonne ainsi que l'ensemble de ses annexes avec les Communautés d'Agglomérations Paris Saclay et Cœur d'Essonne et les entreprises Transports Daniel Meyer et C.E.A.Transports ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération n° 2017/866

**CONVENTION PARTENARIALE
AVEC L'EPT VALLEE SUD GRAND PARIS
RESEAU PALADIN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale pour le réseau PALADIN ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention et ses annexes avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris et l'entreprise Bièvres Bus Mobilités.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération n° 2017/867

**CONVENTION PARTENARIALE
AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS
SACLAY
RESEAU PALADIN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale avec la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et l'entreprise Bièvres Bus Mobilités pour le réseau PALADIN ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France


Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/868

**AVENANT 1 AU CONTRAT
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE LA LIGNE REGULIERE
ROUTIERE RELIANT TORCY A CRETEIL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** la délibération n°2016/441 du 5 octobre 2016 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne régulière routière reliant Torcy à Créteil entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise LYS ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation d'une ligne régulière routière reliant Torcy à Créteil ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant n°1 avec l'entreprise LYS.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/869

**AVENANT 1 AU CONTRAT
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION
DES LIGNES REGULIERES EXPRESS EMPRUNTANT
L'AUTOROUTE A14
ET DE LA LIGNE EXPRESS RELIANT
LES MUREAUX A SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** la délibération n°2016/442 du 5 octobre 2016 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des lignes régulières express empruntant l'autoroute A14 et de la ligne express reliant Les Mureaux à Saint-Quentin-en-Yvelines entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et l'entreprise STILE ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des lignes régulières express empruntant l'autoroute A14 et de la ligne express reliant Les Mureaux à Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec l'entreprise STILE.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/870

**AVENANT GÉNÉRIQUE N°1
AUX CONTRATS DE TYPE 3**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** l'ensemble des délibérations approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les entreprises privées, adoptées les 26 janvier 2017, 22 mars 2017, 30 mai 2017 et 28 juin 2017 ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1er juin 2016 relative aux services numériques
- VU** le rapport général n°2017/834 à 871 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : l'avenant générique n°1 aux contrats de type 3 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant et ses annexes avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de type 3 ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 décembre 2017

Délibération n° 2017/871

**AJUSTEMENT DE LA REMUNERATION DES CONTRATS DE
TYPE 3 POUR TENIR COMPTE DE DIVERSES MESURES ET
DECISIONS MODIFIANT LES CHARGES DES ENTREPRISES
(REVALORISATION DES CONTRIBUTIONS C16 ET C19)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Île-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation de type 2 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les entreprises privées d'Île-de-France et créant les contributions C16 et C17 ;
- VU** la délibération n°2016/530 du 6 décembre 2016 relative à l'ajustement de la rémunération des contrats de type 2 pour tenir compte de diverses mesures et décisions modifiant les charges des entreprises (revalorisation des contributions C16) ;
- VU** l'ensemble des délibérations approuvant les différents contrats de type 3 entre le Syndicat des transports d'Île-de-France et les entreprises privées et créant les contributions C19, adoptées les 26 janvier 2017, 22 mars 2017, 30 mai 2017 et 28 juin 2017 ;
- VU** le rapport général n° 2017/834 à 871 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les modifications concernant les valeurs des contributions C16 et C19 portées à l'annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Annexe à la délibération n°2017/871 du 13 décembre 2017

Valeur des contributions C16

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C16 en € 2008	
		2017	2018 à 2020
TRA	001-293	119 914 €	126 082 €
Vélizy	002-004	434 285 €	435 467 €
STIVO	003-030	19 €	22 €
STIVO	003-059	-194 079 €	-188 749 €
R'Bus	004-016	65 853 €	68 653 €
Sénart Bus	005-065	-218 734 €	-216 577 €
Goëlys	006-014	-164 779 €	-163 940 €
Mélibus	007-066	-299 703 €	-297 982 €
Goussainville	008-014	-36 029 €	-34 889 €
Grand'R	009-014	25 336 €	25 843 €
Mitry	010-014	-76 205 €	-75 769 €
SEAPFA	011-014	-286 533 €	-284 440 €
Versailles Grand Parc	012-027	7 755 €	7 902 €
Versailles Grand Parc	012-039	15 127 €	15 740 €
Versailles Grand Parc	012-056	128 959 €	132 877 €
Parisis	013-030	9 256 €	9 942 €
Valbus Elargi	014-030	8 830 €	9 437 €
Valbus Elargi	014-038	5 836 €	5 993 €
Valoise	015-030	17 085 €	18 779 €
Haut Val d'oise	016-014	-307 €	-41 €
Haut Val d'oise	016-030	-1 054 €	-1 041 €
Haute Vallée de Chevreuse	017-039	-30 251 €	-30 119 €
Résalys	018-012	6 750 €	7 482 €
Entre Seine et Forêts	019-012	-23 934 €	-23 528 €
Poissy Aval	020-015	-157 499 €	-156 512 €
Poissy Aval	020-057	653 €	836 €
Deux Rives de Seine	021-052	30 840 €	31 902 €
Les Mureaux (Urbain)	022-011	11 708 €	12 026 €
Plaine de Versailles	023-015	30 066 €	30 255 €
Plaine de Versailles	023-027	47 696 €	49 021 €
Val de Seine	024-011	27 038 €	27 294 €
Réseau du Vexin	025-011	-6 099 €	-6 066 €
Réseau du Vexin	025-025	-79 968 €	-79 784 €
Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	026-212	-1 020 €	-758 €
Pays de l'Ourcq	027-067	-39 655 €	-39 392 €
Interurbain de Rambouillet	028-013	-212 389 €	-212 034 €
Interurbain de Rambouillet	028-036	1 607 €	1 614 €

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C16 en € 2008	
		2017	2018 à 2020
Interurbain de Rambouillet	028-039	-1 121 €	-1 118 €
Urbain de Rambouillet	029-013	1 610 €	1 867 €
Pays Fertois	030-067	9 400 €	9 689 €
Pays de Meaux	031-014	1 363 €	1 389 €
Pays de Meaux	031-067	-260 047 €	-258 722 €
Grand Morin	032-067	11 079 €	11 932 €
Périurbain de Mantes	033-057	-3 279 €	-2 750 €
Périurbain de Mantes	033-092	-58 379 €	-58 083 €
Val de Marne	034-045	10 484 €	12 428 €
Pep's	035-051	-67 261 €	-65 269 €
La Bassée	036-210	-126 830 €	4 213 €
Aubergenville	037-111	3 131 €	3 235 €
Vallée de l'Oise	038-025	1 029 €	1 158 €
Vallée de l'Oise	038-030	1 405 €	1 408 €
Est Seine Marne et Montois	039-228	17 023 €	17 167 €
Houdanais	040-005	-7 103 €	-6 975 €
Houdanais	040-057	-705 €	-687 €
Tam Limay	041-005	527 €	617 €
Tam Limay	041-350	-16 198 €	-15 051 €
Acheres-Conflans	042-212	10 252 €	11 153 €
Albatrans	043-291	1 169 384 €	1 172 408 €
Valmy	044-016	36 304 €	37 393 €
Bus en Seine	045-019	32 504 €	33 975 €
Situs	046-010	-135 746 €	-134 712 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047-006	312 372 €	314 336 €
Les Ulis - Massy - Saclay	047-039	34 090 €	34 284 €
Apolo	048-101	35 936 €	36 735 €
SQY	049-039	2 934 €	3 293 €
SQY	049-230	106 855 €	111 146 €
Express 19	050-011	4 374 €	4 512 €
Express 1	051-012	1 914 €	2 084 €
Express 16	052-012	3 079 €	3 442 €
Express 80	053-052	12 966 €	13 523 €
Express 4	054-015	2 876 €	3 040 €
Gonnesse	055-050	2 755 €	3 428 €
BORD DE L'EAU	056-002	4 573 €	5 015 €
COMETE	057-208	-12 963 €	-12 918 €
SIYONNE	058-208	2 485 €	2 646 €
SIYONNE	058-228	509 €	510 €
STILL	059-064	-20 550 €	-20 411 €
Seine Sénart Bus	060-021	4 235 €	5 190 €

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C16 en € 2008	
		2017	2018 à 2020
Seine Sénart Bus	060-045	2 336 €	2 527 €
Dourdannais	061-013	8 298 €	8 339 €
Dourdannais	061-068	-85 443 €	-85 436 €
Dourdannais	061-085	55 €	75 €
AERIAL	062-062	-40 196 €	-39 774 €
AERIAL	062-214	-15 149 €	-7 074 €
Perthes en Gatinais	063-063	2 227 €	2 282 €
Sit'bus	064-003	6 127 €	6 617 €
Citalien	065-065	1 036 €	1 090 €
Seine Essonne	066-024	-7 930 €	-7 639 €
TRAVERCIEL	067-213	2 835 €	3 229 €
Express 60	068-004	1 628 €	1 728 €
Express 62	069-067	1 360 €	1 433 €
Expresse 95-18	070-212	-3 756 €	-3 432 €
Express 27	071-212	-2 056 €	-2 011 €
Express 95-04	072-251	13 733 €	14 029 €
Express 47/50	073-228	19 975 €	20 654 €
Express 18/19/69	074-051	23 853 €	25 481 €
Ligne 22	075-057	682 €	823 €
Express 307	076-039	1 681 €	1 819 €
Bassin de Milly-la-Forêt	077-084	-192 716 €	4 117 €
Express 95.02	078-014	-157 534 €	-157 167 €
Express 93	079-014	-197 €	-135 €
Etampois	080-010	228 €	291 €
Etampois	080-068	-156 599 €	-156 473 €
Etampois	080-073	-2 279 €	-2 263 €
Val d'Essonne	081-010	2 969 €	3 091 €
Val d'Essonne	081-024	-24 900 €	-24 828 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082-010	-3 802 €	-3 784 €
Nord - Hurepoix - Essonne	082-055	-122 871 €	-122 108 €
Arpajonnais	083-010	558 €	588 €
Arpajonnais	083-068	-167 458 €	-167 397 €
Coulommiers - Brie et Morin	084-097	5 526 €	5 719 €
Chatelet en Brie - Pays de Seine	085-062	-44 189 €	-44 165 €
Val d'Yerres	086-045	-17 054 €	-15 953 €
Sol'R	087-003	207 €	327 €

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C16 en € 2008	
		2017	2018 à 2020
Yerres - Brie Centrale	088-097	3 977 €	4 045 €

Claye-Souilly	089-054	-19 813 €	-19 502 €
PALADIN	090-020	3 648 €	4 112 €
Scolaire Est Yvelines	091-213	-15 323 €	-15 284 €
Express A14-001	092-244	8 836 €	11 059 €
Express 1/17	093-097	-8 031 €	-7 250 €
Express 34/46/20	094-064	21 497 €	22 389 €
Arlequin et Plateau Briard	095-040	10 271 €	10 806 €
Ligne 23	096-040	1 725 €	1 953 €
Express 50	097-065	-6 630 €	-6 387 €
Express Sud Ile-de-France	098-010	642 €	664 €
Express Sud Ile-de-France	098-055	-49 830 €	-49 449 €
Orgebus - Genovebus	099-010	153 €	1 008 €
Orgebus - Genovebus	099-055	-12 469 €	-12 056 €
Orgebus - Genovebus	099-227	-17 807 €	-17 476 €
Lacs de l'Essonne	100-055	-4 187 €	-3 325 €
Lacs de l'Essonne	100-070	-10 955 €	-10 864 €
Ligne 702	101-233	92 €	127 €
Pays de Limours	103-039	1 763 €	1 937 €
Centre Essonne	104-400	-33 826 €	-28 951 €
Express Hourtoule 78	105-027	8 048 €	8 268 €

Valeur des contributions C19

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
TRA	003-001-293	28 432 €	86 498 €	39 105 €	38 611 €
Vélizy	003-002-004	5 448 €	16 576 €	7 494 €	7 399 €
STIVO	003-003-030	16 €	48 €	22 €	21 €
STIVO	003-003-059	24 569 €	74 745 €	33 791 €	33 365 €
R'Bus	003-004-016	12 903 €	39 255 €	17 747 €	17 523 €
Sénart Bus	003-005-065	9 942 €	30 247 €	13 674 €	13 502 €
Goëlys	003-006-014	3 871 €	11 776 €	5 324 €	5 257 €
Mélibus	003-007-066	7 936 €	24 143 €	10 915 €	10 777 €
Goussainville	003-008-014	5 254 €	15 985 €	7 226 €	7 135 €
Grand'R	003-009-014	2 338 €	7 113 €	3 216 €	3 175 €
Mitry	003-010-014	2 012 €	6 121 €	2 767 €	2 732 €
SEAPFA	003-011-014	9 647 €	29 349 €	13 269 €	13 101 €
Versailles Grand Parc	003-012-027	680 €	2 069 €	935 €	923 €
Versailles Grand Parc	003-012-039	2 823 €	8 589 €	3 883 €	3 834 €
Versailles Grand Parc	003-012-056	18 058 €	54 938 €	24 837 €	24 523 €
Paris	003-013-030	3 166 €	9 631 €	4 354 €	4 299 €
Valbus Elargi	003-014-030	2 796 €	8 506 €	3 845 €	3 797 €
Valbus Elargi	003-014-038	726 €	2 208 €	998 €	985 €
Valoise	003-015-030	7 807 €	23 751 €	10 738 €	10 602 €

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Haut Val d'oise	003-016-014	1 227 €	3 733 €	1 688 €	1 666 €
Haut Val d'oise	003-016-030	61 €	184 €	83 €	82 €
Haute Vallée de Chevreuse	003-017-039	610 €	1 855 €	839 €	828 €
Réalys	003-018-012	3 377 €	10 273 €	4 644 €	4 586 €
Entre Seine et Forêts	003-019-012	1 873 €	5 697 €	2 575 €	2 543 €
Poissy Aval	003-020-015	4 549 €	13 839 €	6 256 €	6 177 €
Poissy Aval	003-020-057	843 €	2 564 €	1 159 €	1 145 €
Deux Rives de Seine	003-021-052	4 894 €	14 890 €	6 732 €	6 647 €
Les Mureaux (Urbain)	003-022-011	1 466 €	4 461 €	2 017 €	1 991 €
Plaine de Versailles	003-023-015	871 €	2 649 €	1 197 €	1 182 €
Plaine de Versailles	003-023-027	6 109 €	18 584 €	8 402 €	8 296 €
Val de Seine	003-024-011	1 177 €	3 581 €	1 619 €	1 599 €
Réseau du Vexin	003-025-011	148 €	450 €	203 €	201 €
Réseau du Vexin	003-025-025	844 €	2 569 €	1 161 €	1 147 €
Maisons-Laffitte-Mesnil Le Roi	003-026-212	1 206 €	3 670 €	1 659 €	1 638 €
Pays de l'Ourcq	003-027-067	1 212 €	3 687 €	1 667 €	1 646 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-013	1 637 €	4 979 €	2 251 €	2 223 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-036	34 €	105 €	47 €	47 €
Interurbain de Rambouillet	003-028-039	14 €	43 €	19 €	19 €
Urbain de Rambouillet	003-029-013	1 187 €	3 610 €	1 632 €	1 612 €
Pays Fertois	003-030-067	1 333 €	4 056 €	1 834 €	1 811 €
Pays de Meaux	003-031-014	121 €	368 €	166 €	164 €
Pays de Meaux	003-031-067	6 108 €	18 581 €	8 400 €	8 294 €
Grand Morin	003-032-067	3 932 €	11 962 €	5 408 €	5 340 €
Périurbain de Mantes	003-033-057	2 439 €	7 422 €	3 355 €	3 313 €
Périurbain de Mantes	003-033-092	1 362 €	4 145 €	1 874 €	1 850 €
Val de Marne	003-034-045	8 964 €	27 271 €	12 329 €	12 173 €
Pep's	003-035-051	9 183 €	27 938 €	12 630 €	12 471 €
La Bassée	003-036-210	319 €	969 €	438 €	433 €
Aubergenville	003-037-111	479 €	1 458 €	659 €	651 €
Vallée de l'Oise	003-038-025	594 €	1 808 €	818 €	807 €
Vallée de l'Oise	003-038-030	14 €	43 €	19 €	19 €
Est Seine Marne et Montois	003-039-228	666 €	2 026 €	916 €	904 €
Houdanais	003-040-005	591 €	1 797 €	812 €	802 €
Houdanais	003-040-057	80 €	244 €	110 €	109 €
Tam Limay	003-041-005	415 €	1 264 €	571 €	564 €
Tam Limay	003-041-350	5 290 €	16 093 €	7 276 €	7 184 €
Acheres-Conflans	003-042-212	4 151 €	12 628 €	5 709 €	5 637 €
Albatrans	003-043-291	13 940 €	42 408 €	19 172 €	18 930 €
Valmy	003-044-016	5 021 €	15 276 €	6 906 €	6 819 €

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Bus en Seine	003-045-019	6 782 €	20 632 €	9 328 €	9 210 €
Situs	003-046-010	4 766 €	14 500 €	6 555 €	6 472 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-006	9 054 €	27 544 €	12 452 €	12 295 €
Les Ulis - Massy - Saclay	003-047-039	893 €	2 716 €	1 228 €	1 212 €
Apolo	003-048-101	3 682 €	11 201 €	5 064 €	5 000 €
SQY	003-049-039	1 654 €	5 031 €	2 274 €	2 246 €
SQY	003-049-230	19 781 €	60 180 €	27 207 €	26 863 €
Express 19	003-050-011	637 €	1 937 €	876 €	865 €
Express 1	003-051-012	786 €	2 391 €	1 081 €	1 067 €
Express 16	003-052-012	1 672 €	5 088 €	2 300 €	2 271 €
Express 80	003-053-052	2 568 €	7 812 €	3 532 €	3 487 €
Express 4	003-054-015	755 €	2 296 €	1 038 €	1 025 €
Gonnesse	003-055-050	3 104 €	9 444 €	4 269 €	4 215 €
BORD DE L'EAU	003-056-002	2 034 €	6 188 €	2 798 €	2 762 €
COMETE	003-057-208	205 €	624 €	282 €	279 €
SIYONNE	003-058-208	741 €	2 253 €	1 019 €	1 006 €
SIYONNE	003-058-228	5 €	14 €	6 €	6 €
STILL	003-059-064	643 €	1 955 €	884 €	873 €
Seine Sénart Bus	003-060-021	4 405 €	13 403 €	6 059 €	5 983 €
Seine Sénart Bus	003-060-045	885 €	2 692 €	1 217 €	1 202 €
Dourdannais	003-061-013	190 €	579 €	262 €	258 €
Dourdannais	003-061-068	35 €	106 €	48 €	47 €
Dourdannais	003-061-085	95 €	289 €	131 €	129 €
AERIAL	003-062-062	1 945 €	5 918 €	2 675 €	2 642 €
AERIAL	003-062-214	52 €	158 €	71 €	71 €
Perthes en Gatinais	003-063-063	250 €	762 €	344 €	340 €
Sit'bus	003-064-003	2 258 €	6 868 €	3 105 €	3 066 €
Citalien	003-065-065	250 €	762 €	344 €	340 €
Seine Essonne	003-066-024	1 341 €	4 080 €	1 845 €	1 821 €
TRAVERCIEL	003-067-213	1 819 €	5 532 €	2 501 €	2 470 €
Express 60	003-068-004	464 €	1 413 €	639 €	631 €
Express 62	003-069-067	334 €	1 015 €	459 €	453 €
Expresse 95-18	003-070-212	1 493 €	4 542 €	2 053 €	2 027 €
Express 27	003-071-212	206 €	626 €	283 €	279 €
Express 95-04	003-072-251	1 366 €	4 155 €	1 878 €	1 855 €
Express 47/50	003-073-228	3 130 €	9 522 €	4 305 €	4 250 €
Express 18/19/69	003-074-051	7 505 €	22 832 €	10 322 €	10 192 €
Ligne 22	003-075-057	647 €	1 968 €	890 €	878 €
Express 307	003-076-039	636 €	1 936 €	875 €	864 €
Bassin de Milly-la-Forêt	003-077-084	341 €	1 039 €	470 €	464 €
Express 95.02	003-078-014	1 694 €	5 153 €	2 330 €	2 300 €

Nom du réseau	Code réseau & entreprise d'encaissement	Valeur de C19 en € 2008			
		2017	2018	2019	2020
Express 93	003-079-014	285 €	868 €	392 €	388 €
Etampois	003-080-010	288 €	876 €	396 €	391 €
Etampois	003-080-068	581 €	1 767 €	799 €	789 €
Etampois	003-080-073	77 €	235 €	106 €	105 €
Val d'Essonne	003-081-010	563 €	1 714 €	775 €	765 €
Val d'Essonne	003-081-024	331 €	1 007 €	455 €	450 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-010	85 €	258 €	117 €	115 €
Nord - Hurepoix - Essonne	003-082-055	3 514 €	10 690 €	4 833 €	4 772 €
Arpajonnais	003-083-010	138 €	421 €	190 €	188 €
Arpajonnais	003-083-068	277 €	843 €	381 €	376 €
Coulommiers - Brie et Morin	003-084-097	888 €	2 702 €	1 221 €	1 206 €
Chatelet en Brie - Pays de Seine	003-085-062	110 €	334 €	151 €	149 €
Val d'Yerres	003-086-045	5 078 €	15 447 €	6 984 €	6 895 €
Sol'R	003-087-003	554 €	1 685 €	762 €	752 €
Yerres - Brie Centrale	003-088-097	312 €	949 €	429 €	424 €
Claye-Souilly	003-089-054	1 435 €	4 365 €	1 973 €	1 948 €
PALADIN	003-090-020	2 140 €	6 511 €	2 943 €	2 906 €
Scolaire Est Yvelines	003-091-213	180 €	547 €	247 €	244 €
Express A14-001	003-092-244	10 249 €	31 180 €	14 096 €	13 918 €
Express 1/17	003-093-097	3 597 €	10 942 €	4 947 €	4 884 €
Express 34/46/20	003-094-064	4 114 €	12 516 €	5 658 €	5 587 €
Arlequin et Plateau Briard	003-095-040	2 465 €	7 499 €	3 390 €	3 347 €
Ligne 23	003-096-040	1 048 €	3 190 €	1 442 €	1 424 €
Express 50	003-097-065	1 120 €	3 407 €	1 540 €	1 521 €
Express Sud Ile-de-France	003-098-010	101 €	307 €	139 €	137 €
Express Sud Ile-de-France	003-098-055	1 758 €	5 348 €	2 418 €	2 387 €
Orgebus - Genovebus	003-099-010	3 942 €	11 992 €	5 422 €	5 353 €
Orgebus - Genovebus	003-099-055	1 905 €	5 797 €	2 621 €	2 588 €
Orgebus - Genovebus	003-099-227	1 532 €	4 661 €	2 107 €	2 080 €
Lacs de l'Essonne	003-100-055	3 974 €	12 090 €	5 466 €	5 397 €
Lacs de l'Essonne	003-100-070	422 €	1 283 €	580 €	573 €
Ligne 702	003-101-233	162 €	493 €	223 €	220 €
Pays de Limours	003-103-039	803 €	2 444 €	1 105 €	1 091 €
Centre Essonne	003-104-400	22 471 €	68 365 €	30 907 €	30 517 €
Express Hourtoule 78	003-105-027	1 014 €	3 085 €	1 395 €	1 377 €

La contribution C19 au titre des années 2018, 2019 et 2020 est versée aux Entreprises par un mécanisme d'acompte mensuel.



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/872

**PREMIERS RETOURS DE L'EXPERIMENTATION D'UNE
PRIME AU COVOITURAGE
ET PROLONGATION DE L'OPERATION**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/646 du 3 octobre 2017 relative à l'expérimentation d'une prime au covoiturage ;
- VU** le rapport n°2017/872 ;
- VU** l'avis de la commission offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la prolongation de l'expérimentation d'une prime au covoiturage ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer les avenants de prolongation de 6 mois aux conventions qui ont été adoptées par délibération n°2017/646 du 03 octobre 2017 avec les acteurs ayant rempli toutes les conditions requises lors de la première phase.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/873

**CONVENTION DE DELAGATION DE COMPETENCE EN
MATIERE DE SERVICES PAM
AU DEPARTEMENT DES YVELINES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2014/0317 du 2 juillet 2014 portant délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France au Département des Yvelines en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental des Yvelines siégeant en formation de Conseil Départemental ;
- VU** le rapport général n°2017/873 à 878 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 et de la commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île de France pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Île de France au département des Yvelines pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 3 : La convention entre le Syndicat des transports d'Île de France, la Région Île-de-France et le Département des Yvelines du financement relative au Centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à signer les conventions visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/874

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN
MATIERE DE SERVICES PAM
AU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2012/0383 du 13 décembre 2012 portant délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France au Département des Hauts-de-Seine en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine siégeant en formation de Conseil Départemental ;
- VU** le rapport général n°2017/873 à 878 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 et de la commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le Département des Hauts-de-Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île de France pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Île de France au département des Hauts-de-Seine pour la mise en place d'un centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 3 : La convention entre le Syndicat des transports d'Île de France, la Région Île-de-France et le Département des Hauts-de-Seine du financement relative au Centre de réservation et de gestion des transports spécialisés en faveur des personnes handicapées est approuvée.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à signer les conventions visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/875

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RAMBOUILLET
TERRITOIRES EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE
TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/399 du 28 juin 2017, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/873 à 878 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 et de la commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence à la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (78) en matière de service spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (Circuits spéciaux scolaires) sur son territoire du 1^{er} juin 2018 à la fin de l'année scolaire 2020-2021 ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/876

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DE MAURECOURT
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/399 du 28 juin 2017, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/873 à 878 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 et de la commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Maurecourt (78) en matière de service spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (Circuits spéciaux scolaires) sur son territoire du 1^{er} juin 2018 à la fin de l'année scolaire 2020-2021 ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/877

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DE BUC
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/399 du 28 juin 2017, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/873 à 878 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 et de la commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

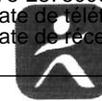
ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Buc (78) en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (Circuits spéciaux scolaires) sur son territoire du 1^{er} janvier 2018 à la fin de l'année scolaire 2020-2021;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/878

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNE DE PRUNAY-EN-YVELINES
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/399 du 28 juin 2017, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** le rapport général n°2017/873 à 878 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 et de la commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence à la commune de Prunay-en-Yvelines (78) en matière de service spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves (Circuits spéciaux scolaires) sur son territoire du 1^{er} juin 2018 à la fin de l'année scolaire 2020-2021 ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération n°2017/879

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE COMPETENCE
AVEC L'EPT EST ENSEMBLE
EN MATIERE DE SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L.5219-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment de l'article 59 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1er juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0920 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2011-12-13-29 du Conseil Communautaire de l'agglomération Est Ensemble du 13 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2012-10-09-11 du Conseil Communautaire de l'agglomération Est Ensemble du 9 octobre 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/385 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 décembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2016/124 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 30 mars 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 et son avenant n°1 du 30 août 2016 ;
- VU** le rapport n°2017/879 à 884 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 en matière de services réguliers locaux.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec l'établissement public territorial Est Ensemble ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en place du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 décembre 2017

Délibération n°2017/880

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE COMPETENCE DU 5 SEPTEMBRE 2011
AVEC L'EPT PARIS OUEST LA DEFENSE
EN MATIERE DE SERVICES REGULIERS LOCAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L.5219-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment de l'article 59 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Nanterre ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2007/00454 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2007 ;
- VU** la délibération n°2009/1028 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 décembre 2009 ;
- VU** la délibération n°2010/0569 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 4 octobre 2010 ;
- VU** la délibération n°45/2011 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 avril 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1er juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0643 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 6 juillet 2011 ;
- VU** la délibération n°50-2012 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Mont-Valérien du 28 septembre 2012 ;
- VU** la délibération n°2012/295 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 octobre 2012 ;
- VU** la délibération n°2016/129 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 30 mars 2016 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 5 septembre 2011 et ses avenants n°1 et 2 ;
- VU** le rapport n°2017/879 à 884 ;

VU les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence du 5 septembre 2011 en matière de services réguliers locaux.

ARTICLE 2 : Le directeur général est autorisé à signer avec l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en place du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/881

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PROVINOIS POUR
L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU
LOCAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 10 janvier 2014.
- VU** la délibération en date du 3 février 2017 de la communauté de Communes du Provinois,
- VU** le rapport n°2017/879 à 884 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention par laquelle la Communauté de Communes du Provinois reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande telle que décrite ci-dessous :

- Le service dénommé « B.A.L.A.DE. », dessert les 40 communes du territoire de la Communauté de Communes du Provinois, à dominante rurale ;
- Le service est géré sous la forme d'un marché public passé par la Communauté de Communes et fonctionne tous les jours de la semaine à raison de 2 allers retours par jour, toute l'année (hors jours fériés).

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est de 73 028 € TTC (valeur 2017) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/882

**AVENANT 3 A LA DELEGATION DE COMPETENCE A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VERSAILLES
GRAND PARC POUR L'ORGANISATION D'UNE
DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 1 avril 2015 ;
- VU** la délibération n°2016/123 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 30 mars 2016 concernant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;
- VU** la délibération n°2017-132 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 22 mars 2017 concernant l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;
- VU** la délibération en date du 5 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc,
- VU** le rapport n°2017/879 à 884 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc afin de permettre la prolongation de la convention de délégation de compétence jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des Transports d'Île-de-France au financement du service de transport à la demande est inchangée ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/883

AVENANT 3 A LA DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL DE LOING POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 25 janvier 2012 ;
- VU** la délibération n°2012-03-26_13 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing en date du 26 mars 2012 ;
- VU** la délibération n° 2012/0170 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 6 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération n°2016-01-07_32 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais Val de Loing en date du 13 juillet 2016 ;
- VU** la délibération n° 2016/514 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France en date du 6 décembre 2016 approuvant l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing n°2017-09-25_39 en date du 25 septembre 2017 autorisant le Président à signer les documents relatifs au service ;
- VU** le rapport n°2017/879 à 884 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 7 décembre 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France à la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing pour l'organisation et la mise en place d'un service de transport à la demande du 25 janvier 2012 afin de permettre la prolongation de la convention de délégation de compétence jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement du service de transport à la demande est inchangée.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/884

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE L'OREE DE LA BRIE POUR
L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU
LOCAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 14 décembre 2011 ;
- VU** la délibération n°54-2017 en date du 27 septembre 2017 de la Communauté de Communes de L'Orée de la Brie autorisant le Président à signer les documents relatifs à la convention de délégation de compétences ;
- VU** le rapport n°2017/879 à 884 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention par laquelle la Communauté de Communes de L'Orée de la Brie reçoit délégation de compétence pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande telle que décrite ci-dessous :

- Le service dessert quatre communes et la commune de Férolles-Attilly hors du périmètre de la Communauté de Communes de L'Orée de la Brie.
- Le service fonctionne toute l'année, du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 17h.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est de 14 286 € TTC (valeur 2017) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération n°2017/889

**PLAN D' ACTIONS EN FAVEUR DE L' ACCESSIBILITE ET
MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR
LA MISE AUX NORMES DES POINTS D' ARRÊT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- VU** la délibération n°2009-0577 relative à la programmation du schéma directeur d'accessibilité ;
- VU** la délibération n°2015-286 approuvant les orientations du Schéma Directeur d'Accessibilité – agenda d'accessibilité programmée ;
- VU** la délibération n°2011-0484 approuvant la convention cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité et la convention de financement de la première tranche d'études et de travaux ;
- VU** le rapport n°2017/889 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le plan d'actions en faveur de l'accessibilité en annexe ;

ARTICLE 2 : approuve les nouvelles modalités de participation financière en faveur de la mise en accessibilité des points d'arrêt en annexe ;

ARTICLE 3 : approuve la convention cadre et la convention annuelle pour la mise en œuvre de la 2^{ème} tranche des 209 gares SNCF Réseau/SCNF Mobilités du réseau de référence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2017/889 DU 13 DECEMBRE 2017

1- Le SDA Ad'Ap

1.1- Accélération de la mise en accessibilité des points d'arrêt

Afin d'accélérer la dynamique engagée et d'inciter les collectivités à aménager les points d'arrêt prioritaires inscrits au SDA Ad'Ap en travaillant dans une logique de ligne, la priorité de financement sera donnée aux points d'arrêt desservis par des lignes inscrites au SDA Ad'Ap qui pourront bénéficier de subventions à hauteur de 70% de Île-de-France Mobilités, l'objectif étant de concentrer les efforts sur les lignes les plus pertinentes et de pouvoir les rendre accessibles au plus vite.

Pour les collectivités volontaristes en matière d'accessibilité qui travailleraient sur une logique de ligne et non de points d'arrêt isolés, Île-de-France Mobilités prévoit un financement de la mise aux normes des points d'arrêt dits non prioritaires (non inscrits au SDA Ad'Ap) selon les critères suivants :

- Mise en accessibilité de tous les arrêts du territoire de la collectivité ;
- La collectivité décide de rendre une ligne accessible et s'engage à réaliser les travaux de mise aux normes de plus de 70% des points d'arrêt de la ligne, permettant ainsi de déclarer la ligne accessible.

Si la ligne dessert plusieurs collectivités maîtres d'ouvrage, celles-ci devront déposer autant que possible leurs dossiers de demande de subvention conjointement afin de s'assurer de la mise en accessibilité de la ligne.

1.2- Accessibilité du réseau ferré

En tant que maîtres d'ouvrage conjoints chargés de l'opération et conformément à l'ordonnance du 26 septembre 2014, SNCF Réseau et SNCF Mobilités doivent réaliser l'intégralité du programme avant mars 2025.

Il est prévu d'ouvrir 29 gares en 2017, 17 gares en 2018, 16 gares en 2019, 20 gares en 2020 et 19 gares en 2021.

2- Île-de-France Mobilités, garante de la chaîne d'accessibilité

2.1- Améliorer et homogénéiser les réponses aux réels besoins

Afin d'agir pour l'autonomie des personnes en situation de handicap, Île-de-France Mobilités engage une étude de recensement de leurs besoins et des solutions possibles dans les transports en commun à toutes les étapes du parcours des voyageurs.

A l'issue de ce recensement, Ile-de-France Mobilités réalisera un cahier de prescriptions des solutions aux besoins des personnes handicapées.

2.2- Garantir des parcours d'accessibilité intermodaux

Ile-de-France Mobilités réalisera des diagnostics de parcours d'accessibilité intermodaux autour des gares du réseau de référence du SDA.

Ces diagnostics de site permettront à Île-de-France Mobilités d'intervenir auprès des collectivités et des acteurs privés en leur proposant une étude chiffrée de la mise en accessibilité de l'intermodalité sur leurs périmètres et en les sensibilisant à la planification des travaux requis pour garantir des parcours accessibles autour des gares du réseau de référence du SDA.

3- Homogénéiser l'assistance aux voyageurs par les agents commerciaux

Jusqu'à présent, le service d'assistance aux voyageurs handicapés sur le réseau ferré varie en fonction de l'opérateur des transports.

Île-de-France Mobilités demande aux opérateurs RATP et SNCF d'homogénéiser la réponse humaine apportée par leurs agents afin que le voyageur vive autant que possible une expérience unique sur son trajet et bénéficie d'un service identique sur l'ensemble du réseau, quelque soit l'opérateur.

Afin que tous les voyageurs handicapés bénéficient d'un service équivalent dans les gares franciliennes, Île-de-France Mobilités, la RATP et SNCF Mobilités ont défini dans les contrats en cours une promesse de service qui sera effective à compter de janvier 2018.

Île-de-France Mobilités s'assurera de la bonne mise en œuvre de ces moyens supplémentaires grâce à la réalisation d'audits et d'enquêtes dans les gares. Ces outils permettront de vérifier la présence effective des agents, y compris aux horaires d'extrême matinée et d'extrême soirée.

4- Projets d'innovation

Île-de-France Mobilités étudiera avec les opérateurs de transport les solutions d'innovation permettant d'apporter des services concrets aux voyageurs à mobilité réduite.



Séance du 13 décembre 2017

Délibération n° 2017/890

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA
REALISATION DU CABAGE DE LA GARE DE PARIS
SAINT-LAZARE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 relative aux services numériques ;
- VU** le rapport n°2017/890 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers en date du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement avec SNCF Mobilités pour la mise en œuvre du cabage de la gare de Paris Saint-Lazare ;

ARTICLE 2 : demande à la SNCF de s'engager à retrouver dans l'enceinte de la gare ou à proximité immédiate dans une logique de parcours voyageur l'espace complémentaire permettant de réaliser au total une centaine de places de stationnement VELIGO.

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/891

CREATION D'UN PARC RELAIS EN GARE DE NANGIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** le rapport n° 2016/438 ;
- VU** le rapport n°2017/891 et 892 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 4 886 000€ HT à SNCF Gare et Connexions pour la réalisation du Parc Relais de la gare de Nangis, correspondant à un taux de participation du Syndicat des Transports d'Île-de-France de 70% du coût des travaux, conformément au Schéma Directeur des Parcs Relais ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement et d'exploitation de cette opération et ses annexes avec la SNCF Gare et Connexions ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/892

**REHABILITATION ET LABELLISATION DU PARC RELAIS
EN GARE DE PERSAN-BEAUMONT**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 ;
- VU** la délibération n°2006/1172 du 13 décembre 2006 ;
- VU** la délibération n°2008/0752 du 2 octobre 2008 ;
- VU** le rapport n°2016/438 ;
- VU** le rapport n°2017/891 et 892 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 2 616 443 € HT à SNCF Gare et Connexions pour la réhabilitation et la labellisation du Parc Relais de la gare de Persan-Beaumont, correspondant à un taux de participation du Syndicat des Transports d'Île-de-France de 70% du coût des travaux, conformément au Schéma Directeur des Parcs Relais ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement et d'exploitation de cette opération et ses annexes avec la SNCF Gare et Connexions.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/893

**SERVICES EN GARE
PROGRAMME CONFORT D'ATTENTE EN GARE
DEPLOIEMENT DE LA 2^{EME} TRANCHE DE 80 ESPACES
D'ATTENTE CONNECTES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la décision n°7346 du 7 décembre 2001 ;
- VU** le rapport n°2017/237 ;
- VU** le rapport n°2017/893 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 3 181 000€ HT à SNCF pour la réalisation du programme « Confort d'attente en gare : Espaces Connectés », correspondant à un taux de participation du Syndicat des transports d'Île-de-France de 100% du coût des travaux ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement de cette opération et ses annexes avec la SNCF.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 13 décembre 2017

Délibération N° 2017/894

**AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
REGULARISATION DE SUBVENTIONS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes
- VU** le règlement budgétaire et financier du STIF adopté le 29 mars 2006 et modifié par le Conseil le 7 décembre 2011 ;
- VU** le rapport n° 2017/894 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 7 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc – Convention pôle d'échanges de la gare de Saint Cyr RER » du 23/09/2014 : autorisation du paiement de la convention ;
- Communauté de Communes Val Bréon – Convention Pôle d'échanges de la gare de Marles SNCF du 01/04/2015 : prorogation du délai de la convention jusqu'au 31 mars 2018 ;
- Ville Voulx – notification E3793 « mise en accessibilité de 9 points d'arrêt ligne 9B » du 19/01/2017 : changement de la maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté de Communes du Pays de Montereau.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE